

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail- Justice- Solidarité

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE CONJOINT A/ 20...../...../MEF/MMG/SGG

6074

FIXANT LES TAUX ET TARIFS DES DROITS FIXES, DES TAXES ET REDEVANCES RESULTANT DE L'OCTROI, DU RENOUELEMENT, DE LA PROROGATION, DU TRANSFERT ET/ OU DE L'AMODIATION DES TITRES MINIERES ET AUTORISATIONS.

La Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre du Budget

Le Ministre des Mines et de la Géologie

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 03 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 avril 2016 portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie.

Vu l'arrêté conjoint A2007/033/MEDE-MMG/SGG du 29 janvier 2007 fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances minières résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prorogation, du transfert et/ou de l'amodiation des titre miniers.

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : En application des Articles 159-II, 160, 161, 162 et 165 du Code minier de la République de Guinée, les taux et tarifs des redevances, les taxes et droits fixes relatifs à l'octroi, au renouvellement, à la prorogation, à la cession, au transfert et /ou à l'amodiation des titres miniers, sont fixés comme suit:

AB

MA

N° D'ordre	DESIGNATION	TAUX ET TARIFS	
I - DROITS FIXES SUR LES TITRES MINIERES			
	• PERMIS DE RECHERCHES MINIERES	(US\$/Km²)	
1	Bauxite, Fer, Uranium	+ Octroi	15
		+ Premier renouvellement	40
		+ Deuxième renouvellement	100
	Or, Diamant, Gemmes et Minéraux associés	+ Octroi	20
		+ Premier renouvellement	53
		+ Deuxième renouvellement	133
	Métaux de base et autres substances	+ Octroi	10
		+ Premier renouvellement	27
		+ Deuxième renouvellement	67
	• PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE	(US\$/Km²)	
2	Bauxite, Fer, Uranium	+ Octroi	7 500
		+ Renouvellement	10 000
		+ Transfert	22 500
	Or, Diamant, Gemmes et Minéraux associés	+ Octroi	10 000
		+ Renouvellement	12 500
		+ Transfert	30 000
	Métaux de base et autres substances	+ Octroi	5 000
		+ Renouvellement	6 250
		+ Transfert	15 000
	• PERMIS D'EXPLOITATION SEMI-INDUSTRIELLE	(US\$/Km²)	
3	Or, Diamant, Gemmes et Minéraux associés	+ Octroi	4 500
		+ Renouvellement	5 625
		+ Transfert	12 600
	Métaux de base et autres substances	+ Octroi	3 500
		+ Renouvellement	4 375
		+ Transfert	10 000
	• PERMIS D'EXPLOITATION PAR DRAGAGE	(US\$/Km²)	
4	Or, Diamant, Gemmes et Minéraux associés	+ Octroi	2 500
		+ Renouvellement	3 500
		+ Transfert	7 500
	• CONCESSIONS MINIERES	(US\$/Km²)	
5	Bauxite, Fer, Uranium	+ Octroi	5 000
		+ Renouvellement	7 000
		+ Transfert	15 000
	Or, Diamant, Gemmes et Minéraux associés	+ Octroi	6 000
		+ Renouvellement	8 000
		+ Transfert	20 000
	Métaux de base et autres substances	+ Octroi	4 000
		+ Renouvellement	5 000
		+ Transfert	12 500
II - DROITS FIXES SUR LES AUTORISATIONS			
6	• AUTORISATION DE RECHERCHE DE CARRIERES		US\$/Hectare/an
	+ Octroi		750
	+ Renouvellement		750

2

K-124

7	• AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES		US\$ par Hectare
	+ Octroi		2 500
	+ Renouvellement		4 000
	+ Transfert		6 500
III - REDEVANCES SUPERFICIAIRES (Chaque Année)			
8	• PERMIS DE RECHERCHES MINIERES		(US\$/Km²)
	+ Octroi		10
	+ Premier renouvellement		15
	+ Deuxième renouvellement		20
9	• PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE		(US\$/Km²)
	+ Octroi		75
	+ 1 ^{er} Renouvellement		100
	+ 2 ^e Renouvellement		200
10	• PERMIS D'EXPLOITATION SEMI-INDUSTRIELLE		(US\$/Km²)
	+ Octroi		20
	+ 1 ^{er} Renouvellement		50
	+ 2 ^e Renouvellement		100
11	• CONCESSIONS MINIERES		(US\$/Km²)
	+ Octroi		150
	+ 1 ^{er} Renouvellement		200
	+ 2 ^e Renouvellement		300
12	• PERMIS D'EXPLOITATION PAR DRAGAGE		(US\$/Km)
	+ Octroi		150
	+ 1 ^{er} Renouvellement		200
	+ 2 ^e Renouvellement		250
13	AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES		GNF/ha
	+ Octroi		2 000 000
	+ Renouvellement		3 000 000
IV - TAXES SUR LES SUBSTANCES DE CARRIERES			
14	Ces taxes sont payées par l'exploitant pour cause d'exploitation et/ou de ramassage des substances de carrières et sont fixées comme suit :		(US\$/m³)
	+ Gravier et blocs		1
	+ Latérite		0,5
	+ Sable de verre		2
	+ Coquillage		0,5
	+ Granites		2
	+ Ardoises		2
	+ Calcaire		1,3
V- FRAIS D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE TITRES MINIERES ET AUTORISATIONS (OCTROI ET RENOUVELLEMENT)			
15	+ Autorisation de reconnaissance des substances minières ou Carrières		500
	+ Autorisation de recherches de Carrières		1 500
	+ Permis de recherches		1 500
	+ Permis d'exploitation	Industrielle	2 500
		Semi-Industrielle	2 000
	+ Concession minière		5 000

ARTICLE 2 : DROITS FIXES.

Les droits fixes sont acquittés en une seule fois par tout titulaire de titres miniers ou d'autorisation de carrières et pour toute la durée du titre ou de l'autorisation, lors de l'octroi, du renouvellement ou du transfert du titre ou de l'autorisation.

ARTICLE 3 : PERCEPTION.

Sur avis de mise en recouvrement émis par le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), du Ministère des Mines et de la Géologie, conservateur des Titres Miniers, les droits fixes, les taxes et redevances minières sont payés en deux (2) chèques barrés, libellés respectivement au nom du Trésor Public (N° compte 41 11 069) et au nom du Fonds de Promotion et Développement Miniers (N° compte 41 11 326).

Les montants sur les droits fixes, taxes et redevances sont perçus par un Agent comptable du Trésor nommé par le Ministre en charge des Finances pour le compte du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

L'Agent comptable est chargé de l'encaissement et de la répartition des montants perçus au profit des bénéficiaires suivant le tableau de répartition établi à cet effet.

Le comptable public est chargé de gérer respectivement le compte N° 41 11 069 libellé au nom du Trésor Public et le compte N° 41 11 326 libellé au nom du Fonds de Promotion et Développement Miniers.

ARTICLE 4 : Les taxes superficielles sont dues entièrement et directement aux collectivités des zones d'implantation des sociétés et projets miniers sous le contrôle des services déconcentrés du Ministère Mines et de la Géologie. Les copies des reçus de versement doivent être déposées au CPDM pour enregistrement.

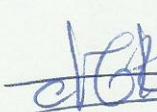
ARTICLE 5 : Les services techniques compétents des Ministères en charge de l'Economie et des Finances, du Budget, et des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

26 SEP. 2016

Conakry, le 2016

La Ministre de l'Economie
et des Finances



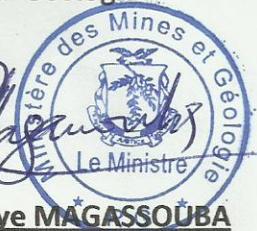
Malado KABA

Le Ministre du Budget



Mohamed Lamina DOUMBOUYA

Le Ministre des Mines
et de la Géologie



Abdoulaye MAGASSOUBA